Edition de Paris.

SAMEDI 7 JUIN 1834. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2748.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 10 mai.

QUESTIONS NEUVES.

Une surenchère est-elle recevable sur une adjudication faite par suite d'une revente à folle-enchère? (Oui.)

Le dixième en sus du prix principal, doit-il être calculé sur le prix d'adjudication sur folle-enchère, et non sur celui de la première adjudication? (Oui.)

Sur la poursuite de vente par licitation entre elle et ses enfans, la dame veuve Godin s'était rendue adjudicataire de trois maisons sises à Montmartre, dépendant des communauté et succession du feu sieur Godin.

La veuve Godin ne paya pas le prix ou la portion de prix dont elle était débitrice, de sorte que les immeubles furent remis en vente à la folle-enchère, et furent adjugés séparément aux sieurs Philippe, Brenner et Ferrier; chacun d'eux fit les notifications prescrites par les articles 2183 et suivans du Code civil.

Ces notifications furent suivies d'une surenchère sur chacune des maisons, à la requête du sieur Chandor, cessionnaire en partie des droits d'un des créanciers inscrits, qui offrit le dixième en sus, non du prix de la première adjudication faite à la veuve Godin, mais de chacun des prix de l'adjudication faite par suite de la revente à la folle-enchère de cette dernière.

Ces surenchères étaient-elles valables? Les adjudicataires prétendaient qu'elles étaient nulles, soit comme n'étant pas autorisées par la loi, soit parce que le dixième en sus du prix principal devait être calculé sur le prix de la première adjudication, et non sur ceux des adjudications sur folle-enchère.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine les avait déclarées bonnes et valables par les motifs qui suivent: «attendu que la folle-enchère n'est qu'un incident de saisie immobilière; que cette adjudication donne contre celui qui l'a faite un droit de restitution à titre de dommages-intérêts, mais ne peut enlever aux créanciers la faculté généralement accordée par la loi à tous créanciers de surenchérir dans les délais voulus; attendu que le dixième qui doit être offert par le surenchérisseur ne doit avoir pour base que le montant de l'adjudication réelle et non celui de la folle-enchère, qui est considéré comme non avenu à l'égard de tout autre que le fol-enchérisseur; attendu que Chandor, en offrant de porter le prix principal de chaque maison à un dixième en sus du montant du prix de la vente, a entendu comprendre dans le prix de la vente les frais et les loyers payés d'avance, et en faire la base du dixième en sus qui devra constituer le prix principal de chaque maison.

Appel de ce jugement par les sieurs Philippe, Brenner et Ferrier.

Me Léon Duval, leur avocat, développait les moyens de nullité sus-énoncés. Deux sortes de surenchère, disait-il, sont seulement autorisées par la loi: l'une du quart et par toutes personnes contre les adjudications faites sur expropriation forcée, l'autre du dixième par les premiers inscrits seulement contre les adjudications faites sur aliénations volontaires, mais aucune disposition de nos Codes ne donne le droit de former une surenchère sur une adjudication faite par suite de folle-enchère, et la raison en est simple, c'est que les créanciers qui laissent revendre sur folle-enchère renoncent virtuellement au droit de surenchérir et reconnaissent par cela même que l'immeuble a été vendu à sa véritable valeur; voilà un bien vendu, si le prix ne vous convient pas, vous pouvez surenchérir; mais si vous laissez écouler le délai sans user de ce droit, si vous laissez revendre sur folle-enchère, c'est apparemment parce que vous croyez que l'immeuble a été vendu tout ce qu'il valait; dès-lors votre droit de surenchère est épuisé, il est couvert par le droit de revente à la folle-enchère que vous avez laissé exercer; comment donc pourrait-il revivre après une adjudication sur folle-enchère, que vous auriez pu empêcher et dont vous avez consenti par votre silence et votre inaction, à accepter le résultat avantageux ou défavorable?

Mais en supposant que le droit de surenchère pût survivre à la revente sur folle enchère, il est manifeste que le dixième doit être calculé sur le prix de la première adjudication et non sur celui de la revente à folle enchère, lorsque ce dernier est inférieur au premier, comme il est arrivé dans l'espèce. D'une part, lorsqu'on fait une surenchère, c'est apparemment pour faire quelque chose d'utile, c'est pour faire porter le prix à la véritable valeur de l'immeuble. Or, supposons que l'immeuble ait été revendu sur folle enchère un prix tellement bas, que ce prix et le dixième en sus de ce prix n'excède pas celui de la première adjudication; à quoi servira votre surenchère? Le but qu'elle devait avoir sera manqué, car l'adjudication peut avoir lieu moyennant le prix de la revente et du dixième en sus de ce prix, c'est-à-dire moyennant un prix inférieur à celui de la première adjudication.

Mais il y a encore une raison plus déterminante pour que le dixième soit calculé sur le prix de la première adjudication; c'est que c'est toujours ce prix qui est dû aux créanciers. L'art. 744 du Code de procédure dispose en effet que le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a; cet excédant, ajoute cet article, sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. Ainsi un immeuble a été adjugé moyennant 100,000 fr.; il est revendu 50,000 fr. sur folle enchère; le prix sera toujours de 100,000 fr. à l'égard des créanciers; savoir: 50,000 fr. dus par l'adjudicataire sur folle enchère, et 50,000 fr. dus par corps par le premier adjudicataire. Voilà le véritable prix; c'est donc le dixième de 100,000 fr. et des charges qui doit être offert par le surenchérisseur, et non simplement le dixième des 50,000 fr. prix de la revente.

Me Leroi, avocat du sieur Chandor, répondait sur le premier moyen, qu'en fait une surenchère n'avait pu être requise sur la première adjudication, parce que la veuve Godin n'avait pas fait les notifications qui donnent ouverture à la surenchère, et qu'en droit elle n'avait pas dû les faire, par la raison que copropriétaire avec ses enfans des maisons par elle acquises, elle était censée, aux termes de l'art. 883 du Code civil, en avoir été toujours propriétaire, et que, d'après cette fiction de la loi, elle n'était pas adjudicataire.

Sur le second moyen, que le sieur Chandor n'avait pu et dû offrir que le dixième en sus du prix principal de l'adjudication sur folle-enchère: le jugement de la première adjudication ne lui avait pas été notifié, le prix, les charges en sus du prix lui étaient inconnus, quelle base aurait-il eu pour fixer le dixième qu'il devait offrir? la seule adjudication sur laquelle il put faire l'offre du dixième en sus était donc évidemment celle sur folle-enchère; et en supposant que les argumens plaidés par les adversaires eussent quelque chose de spécieux et même de fondé, ils ne pouvaient être d'aucune influence dans l'espèce, car, on le répète, le jugement de la première adjudication n'avait été ni dû être notifié aux créanciers inscrits.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Audience du 30 avril.

Requête civile.—Affaire de M. Darodes, de Tailly, contre la commune de Tailly.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 1er avril dernier, du recours en requête civile exercé par la commune de Tailly contre un arrêt de la Cour royale de Metz, du 19 juillet 1821, infirmant un jugement du Tribunal de Vouziers, du 12 août 1819, relatif à la réclamation par la commune de cinq pièces de bois dont la valeur serait, dit-on, de 150,000 fr. Nous en avons énoncé les motifs puisés dans le mémoire de la commune, appuyé d'une consultation délibérée par trois anciens avocats du barreau de Metz, et d'une autre consultation délibérée par MM. Merlin, Odilon Barrot, de Vatimesnil, Crémieux, et autres avocats du barreau de Paris.

Le mémoire des adversaires de M. Darodes lui reprochait de s'être emparé de la propriété de cinq pièces de bois, en plaidant contre la commune dont il était maire, et dont il oublia *volontairement* de mettre les titres sous les yeux des magistrats.

On ajoutait qu'au moyen de cette *omission décisive* et de la production d'une pièce attaquée comme *fausse* par les habitans aujourd'hui mieux informés, le ci-devant seigneur avait obtenu de la Cour royale de Metz un arrêt du 19 juillet 1821, infirmant un jugement du Tribunal de Vouziers; que les habitans attaquent cet arrêt par des faits nombreux qui donnent ouverture à la requête civile, en ce que notamment M. Darodes s'est appuyé d'une copie d'un acte de 1538, qui aurait été fait en 1786 par un notaire décédé en 1750, et qui aurait été contrôlé à *Saumon* tandis qu'il n'existe ni dans l'arrondissement de Vouziers, ni dans tout le département, ni ville, ni bourg, ni village, ni cense qui porte le nom de *Saumon*; en ce que M. Darodes, qui était maire de Tailly, a retenu des actes qui se trouvaient dans les archives de la commune, et qui auraient établi sa propriété sur les bois litigieux.

Ces reproches, à l'exception de l'imputation de faux, ont été reproduits à l'audience de la Cour de Metz par le défenseur de la commune.

L'avocat de M. Darodes a démontré victorieusement que les autres imputations n'étaient nullement fondées.

La Cour, par un arrêt contradictoire, a déclaré la requête civile de la commune non recevable et en tous points mal fondée.

La Cour a de plus ordonné la suppression du mémoire comme *renfermant des faits injurieux et diffamatoires*, et condamné la commune de Tailly en l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 5 juin.

ÉTRANGES ERREURS DE CALCUL AU PRÉJUDICE DE LA PRINCESSE BORGHÈSE, AVANT ET DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1830.

La société du canal du Midi, créée par le décret impérial du 10 mars 1810, est-elle une société de commerce? (Rés. nég.)

Me Durmont prend la parole en ces termes:

« Messieurs, les administrateurs de la société du canal du Midi, au nom desquels je me présente, sont poursuivis par M. Mellier, qui, comme cessionnaire de Mme la princesse Borghèse, réclame 92,703 fr. 84 c., pour intérêts échus depuis 1816, des actions qui appartenaient à cette princesse dans la compagnie du canal. Quoique défendeur, je sollicite la faveur de m'expliquer le premier, non pas pour discuter le fond, mais pour proposer un déclinatoire que je crois insurmontable. Tous les sociétaires du canal du Midi, qui ont eu jusqu'à ce jour à intenter des demandes semblables à celle de la princesse Borghèse, ont toujours procédé devant le Tribunal civil. Je m'étonne que le représentant de la princesse ait choisi la juridiction commerciale.

» La portion du canal du midi qu'exploite la société dont je suis l'organe, faisait autrefois partie du domaine de l'État; elle fut cédée, le 21 juillet 1809, au domaine extraordinaire de la couronne. L'empereur Napoléon résolut de consacrer cette propriété importante à des dotations pour les grands dignitaires de l'empire. Car on sait que ce monarque ne créait point une dignité, un titre honorifique, sans y affecter des revenus plus ou moins considérables, pour que le titulaire put convenablement soutenir son rang. Les canaux d'Orleans et de Loing reçurent la même destination. Un décret impérial du 10 mars 1810, décida donc que la portion du canal du midi, cédée au domaine extraordinaire, serait désormais exploitée pour le compte d'une société, fondée par ce même décret. L'empereur créa mille actions de 10,000 chacune. Ces actions étaient immobilières, inaliénables et insaisissables; elles devaient rapporter 5 p. 0/0 par an. Le gérant avait un traitement annuel de 20,000 fr., et était à la nomination de l'empereur. L'assemblée générale des actionnaires était présidée par le grand chancelier de la Légion-d'Honneur. Les trente plus forts actionnaires composaient un comité d'administration. La société n'avait pas le droit de changer la destination du canal; elle ne pouvait percevoir des droits de navigation que conformément à un tarif qu'il lui était interdit de modifier. Quelque fût le résultat de l'exploitation, les actions devaient demeurer intactes au milieu du désastre social. Telle était la société dans laquelle Mme la princesse Borghèse reçut 100 actions de 10,000 fr. chacune. Je dis qu'une pareille société n'a rien de commercial, et que les contestations qui peuvent s'élever entre elle et les actionnaires, ne sont pas de la compétence du Tribunal de commerce.

» Il n'y a pas eu de contrat de société: c'est la volonté de l'empereur qui a seule créé l'association. Les publications prescrites par l'article 42 du Code de commerce n'ont pas été faites. Il n'y a pas d'associé gérant responsable, c'est un fonctionnaire, nommé par le gouvernement qui administre. La présidence des assemblées générales de la société est devolue à un grand dignataire. Il n'existe pas de capital social. La société n'est pas propriétaire du canal; elle ne peut qu'en percevoir les fruits. Ne résulte-t-il pas évidemment de la réunion de toutes ces circonstances, qu'il n'y a pas une véritable association commerciale, pouvant contracter avec les tiers, aliéner tout ou partie de l'actif social et se dissoudre à volonté, et qu'il ne s'agit, entre les porteurs d'actions, que de la répartition d'un revenu concédé par la munificence impériale?

» Je sais que, comme le décret de 1810 suppose, dans quelques-unes de ses dispositions, que la société est en commandite et peut tomber en faillite; je sais, dis-je, qu'on va induire de ces expressions qu'il a été dans l'intention du chef de l'empire de fonder une société commerciale. Il ne faut pas abuser d'un vice de rédaction; la simple lecture du décret suffit pour convaincre qu'il est l'œuvre d'un jeune auditeur au Conseil-d'État, fort peu familiarisé avec le droit commercial. Le rédacteur ne savait certainement pas ce que c'était qu'une société en commandite. Si l'empereur eût réellement voulu que les porteurs d'actions fussent des commanditaires, il se fût bien gardé de former un comité d'administration des trente plus forts d'entre eux; car ces commanditaires devenaient, par ce seul fait, associés solidaires et responsables, et engageaient la totalité de leur fortune personnelle au paie-

ment des dettes sociales. N'est-il pas contre la raison et le bon sens de prétendre que l'empereur, qui, en faisant des dotations à ses généraux et aux dignitaires de l'empire avec des actions des canaux, voulait augmenter leur aisance, leur ait fait un don qui pouvait entraîner leur ruine, et que notamment il ait entendu que sa sœur, la princesse Borghèse, serait gérante d'une société de commerce, par conséquent marchande publique et susceptible d'être mise en faillite ouverte? Je persiste donc, avec la plus entière confiance, dans le renvoi proposé. »

Me Patorni, avocat de M. Mellier : Il me sera facile de réfuter le moyen d'incompétence. Mais qu'il me soit permis auparavant de présenter une esquisse rapide des faits. L'empereur Napoléon, usant de ses conquêtes en Italie, fit don à la princesse Pauline Borghèse, sa sœur, du duché de Guastalla. Mais il réunit plus tard ce domaine au royaume d'Italie, après l'avoir racheté de la donataire pour six millions. Le prix de ce rachat fut payé par diverses concessions en France, et spécialement par 100 actions du canal du Midi, et 100 autres actions des canaux de Loing et d'Orléans. La princesse ne toucha point tous les revenus attachés à ces actions, non plus que les semestres des inscriptions qu'elle avait sur le grand-livre de la dette publique. Dans ces entrefaites, survinrent les déplorables événemens de 1814 et 1815, qui ramenèrent en France les princes de la maison de Bourbon. Le nouveau gouvernement ne tarda pas à se livrer aux plus scandaleuses spoliations envers tous les membres de cette famille impériale dont la splendeur, si pure dans son origine, avait été la compagne et en quelque sorte le reflet de la gloire et de la prospérité de la patrie. On connaît cette loi contre-révolutionnaire de proscription et de confiscation, fulminée le 12 janvier 1816, par une législature sans pudeur, contre tous les Bonaparte. La princesse Borghèse, pour soustraire au naufrage quelques débris de sa fortune, céda, par des transports, ses inscriptions de rente à la maison Perregaux, Laffitte et Ce, et ses actions des canaux à M. Mellier. Précaution inutile! les actions, quant à la propriété, furent atteintes par la confiscation réactionnaire de 1816. Mais les revenus des actions, depuis le 1er janvier 1810 jusqu'au 12 janvier 1816, avaient échappé aux spoliateurs; ils n'avaient pas songé à les comprendre dans leur inique et monstrueuse loi. Ces revenus s'élevaient à 325,000 fr. On les versa, à cette époque, ainsi que les revenus des autres actions du canal du Midi, à la caisse du Trésor, qui lui-même les déposa à la caisse d'amortissement, laquelle les rendit à la société du canal après la réorganisation de cette compagnie. L'administration du canal reçut conséquemment les 325,000 francs de la princesse Borghèse, plus, les intérêts qu'ils avaient produits. Lorsqu'en 1818 M. Mellier se présenta pour encaisser ce qui pouvait revenir à la princesse, on lui fit un décompte, soldant en sa faveur par 9,968 fr. On lui assura que le surplus avait été pris par le domaine. On exigea de M. Mellier une quittance pour solde, avec renonciation expresse à toute réclamation ultérieure. Le représentant de la princesse, qui n'avait pas le plus léger soupçon sur la loyauté des administrateurs, signa ce qu'on voulut. En 1831, l'administration eut une espèce de remords de conscience; elle fit un nouveau décompte, par suite duquel elle versa une nouvelle somme de 12,275 fr. 26 c. à M. Mellier, en lui faisant signer une quittance conçue dans les mêmes termes que celle de 1818. Ce versement inattendu donna l'éveil aux conseils de la famille Bonaparte. On se livra à des recherches. MM. les administrateurs sentirent que les mystères de leur comptabilité allaient être découverts. Le 9 avril 1834, ils offrirent 66,000 francs, disant que, pour cette fois, il n'y avait décidément plus rien à revenir aux héritiers de la princesse, attendu que le domaine avait retenu 70,005 francs pour dégâts causés par ses gens à la résidence de Neuilly. On reçut provisoirement les 66,000 francs, mais sous toutes réserves. L'expérience avait appris à être défiant. Les investigations continuèrent, et l'on acquit la certitude qu'une quatrième erreur, de 92,703 fr. 84 cent., avait été commise par l'administration au préjudice de la famille Bonaparte. C'est cette dernière découverte qui a donné naissance au procès actuel.

» Je ne conçois pas comment les adversaires demandent le renvoi devant le Tribunal civil. Là, les plaidoiries auront une grande publicité, et tourneront à la confusion des administrateurs du canal du Midi. Je n'ai soulevé qu'un coin du voile; les révélations qui me restent à faire sont d'une nature accablante. Il me semble que dans leur propre intérêt, les défendeurs auraient dû souhaiter que la querelle se vidât sans bruit, comme je l'ai offert, devant arbitres-juges, on eût évité un grand scandale.

» En droit, la société du canal du Midi est certainement une société commerciale. Le décret qui la constitue la qualifie expressément de société en commandite, et admet l'éventualité d'une déclaration de faillite, qui ne peut jamais atteindre qu'une société de commerce. Qu'importe qu'il n'y ait pas eu d'acte social ni de publications par affiches ou par la voie des journaux? Est-ce que le décret impérial ne tient pas lieu de contrat de société? Est-ce que l'insertion au *Bulletin des Lois* ne donne pas une publicité suffisante? Il est vraiment dérisoire d'assimiler les actionnaires à des commerçans, et de métamorphoser le comité des trente plus forts actionnaires en comité de gestion, lorsqu'il n'est chargé que d'une simple surveillance. Qui ne sait qu'on ne fait pas acte de commerce pour prendre une commandite dans une société commerciale? C'est mal à propos qu'on a avancé qu'il n'y avait pas d'associé gérant. Le directeur doit avoir 20 actions; c'est donc un associé qui gère, et ce qu'il fait oblige la société. Mais à quoi bon insister davantage sur les termes du décret, qui repoussent si énergiquement le déclinatoire? Examinons la nature des choses. La société du canal du midi est une entreprise de transports par eau. Or, l'article 632 du Code de commerce réputé acte de commerce toute entreprise de ce genre. C'est donc à juste titre qu'on a saisi la juridiction commerciale, et, comme il s'agit de contestations entre un associé et la société, c'est le cas de renvoyer les parties devant un Tribunal arbitral. »

Me Durmont : Je ferai observer que la société n'a pas un seul bâtiment pour le transport des marchandises ou des personnes; qu'ainsi ce n'est pas une entreprise de transports par eau. Quant à ce qu'on a dit sur de prétendues erreurs de calcul, ce sont des moyens du fond, dans lesquels je ne dois pas entrer. Je me borne, en ce moment, à protester contre tout ce qu'on a dit.

Le Tribunal :

Vu les art. 1156 et 1175 du Code civil, ainsi conçus : «(Art. » 1156.) On doit, dans les conventions, rechercher quelle a » été la commune intention des parties contractantes, plutôt » que de s'arrêter au sens littéral des termes. — (Art. 1175.) » Toute condition doit être accomplie de la manière que les » parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le » fût »;

Attendu qu'avant la formation de la compagnie établie pour la propriété particulière du canal du Midi, cette propriété avait été cédée au domaine extraordinaire de l'État;

Attendu que, d'après les réglemens qui furent faits pour sa gestion, soit en la plaçant sous la surveillance immédiate du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, soit en limitant l'emploi de ses actions à des actes de la munificence impériale, il est évident que l'intention du fondateur n'a jamais été d'en faire une entreprise commerciale;

Attendu qu'à l'époque de sa création il n'a été observé aucune des formalités qui constituent une société, aux termes des art. 19 et suivans du Code de commerce;

Attendu que si, dans le cours de l'acte constitutif, il a été employé quelques expressions qui se rattachent au style commercial, on ne peut en conclure, contrairement à l'intention du fondateur, que cette propriété devenait une opération de commerce;

Attendu qu'il est constant que l'administration du canal ne s'est jamais livrée à des entreprises de transports, dans le sens de l'art. 632 du Code de commerce; qu'il est, au contraire, prouvé qu'elle s'est bornée à la perception du péage qui lui a été concédé;

Par ces motifs, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

JUSTICE CRIMINELLE.

1er CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Hupais, colonel du 8e régiment de chasseurs.)

Audience du 6 juin.

Soufflet donné à un sergent-major. — Peine de mort.

Dans la soirée du dimanche 18 mai, des désordres graves eurent lieu à la barrière Rochechouart, occasionés par quelques soldats du 54e régiment de ligne, qui, pris de boisson, insultaient tous les passans, sans respect même pour le sexe et l'âge. M. Mestre, sergent-major au même régiment, ayant été averti de ce qui se passait, se transporta sur les lieux, et reconnut le nommé Farnoux, de la 6e compagnie, comme provoquant le plus et excitant au désordre. Farnoux était sans shakos et couvert de poussière; un grand rassemblement s'était formé autour de ces soldats provocateurs, et déjà des murmures sévères se faisaient entendre près d'eux par quelques hommes du peuple, qui commençaient à être fatigués de leurs provocations réitérées. Le sergent-major les aborda et par des moyens de persuasion chercha à les emmener, mais ayant voulu demander à Farnoux ce qu'il avait fait de son shakos, celui-ci s'emporta et tint quelques propos injurieux contre son supérieur. Mestre invita d'autres militaires à se joindre à lui, mais il ne put l'obtenir. L'un d'entre eux, le nommé Marseille alla même jusqu'à s'interposer entre lui et et Farnoux, en prétendant qu'il n'avait pas le droit de l'emmener, et s'y opposa formellement. La garde du poste, appelée par des bourgeois, vint prêter main forte au sergent-major; mais en la voyant arriver, Farnoux se réfugia dans une maison particulière. Le propriétaire de la maison en défendit l'entrée au sergent-major, en lui rappelant qu'il n'avait pas le droit de violer son domicile; que le soldat qui s'était jeté dans sa maison devait y rester sous sa protection. Cependant Farnoux reparut bientôt dans la rue et déchira son shakos; Mestre voulut le lui ôter des mains; Farnoux s'y opposa et le mit sous ses pieds pour le briser. Le sergent-major, remplissant son devoir de pacificateur, lui fit entrevoir le danger auquel il s'exposait; mais il reçut pour toute réponse quelques injures suivies d'un vigoureux soufflet parfaitement appliqué sur la joue gauche. Puis se jetant sur l'arme du sergent-major, il s'en empara par surprise; il en eût fait sans doute un coupable usage, si le sieur Mestre n'eût été assez prompt et assez habile pour le saisir et le désarmer à l'instant même. Cependant on parvint à l'emmener au poste avec son camarade et son complice de désordre, le soldat Marseille.

M. le président, à l'accusé Farnoux : Vous avez commis une action bien coupable en excitant au désordre et en frappant votre supérieur.

Farnoux, avec un air de candeur assez bizarre : Pardon, colonel; je ne me rappelle de ce que vous me faites l'honneur de me dire que par le récit historique que m'en ont fait mes camarades : et puis quand je suis bu, je suis comme un furieux, je ne connais personne... (avec force) je me frapperais moi-même. Je ne me connais pas, quoi! (Ici l'accusé mord sa lèvre et s'applique un vigoureux coup de poing sur la poitrine.) Quand je suis dans ces momens délirans, je frapperais toute la chambrée, tout le régiment; le tremblement, quoi! me saisit... je ne me connais plus (et un autre coup de poing aussi fort que le premier retombe sur la poitrine sonore de Farnoux).

M. le président : Vous devez vous rappeler que...

L'accusé : Oh! Colonel, je ne me rappelle de rien du tout; c'est des camarades qui m'ont tout dit.

M. le président : Alors il est inutile de vous faire d'autre question; vous entendrez les témoins.

M. le président, à Marseille : Pourquoi vous êtes-vous opposé à ce que le sergent-major Mestre emmena Farnoux.

Marseille, avec un accent provençal parfaitement en harmonie avec son nom : Je vas vous dire qu'étant l'ami de Farnoux, je ne voulais pas qu'il lui arrivât mal; je voulais rester près de lui, parce qu'il est dangereux comme une tête du midi; que nous sommes tous les deux nés dans le département de la Vaucluse; quand nous avons un verre de vin dans la tête, ça nous chauffe, ça fermente; mais je suis bien certain, foi de provençal qui n'a jamais menti, je suis certain de ne pas m'être opposé à ce qu'il fût empoigné par la garde. Ce pauvre Farnoux, c'est un ami du pays; il est bon garçon, mais quand il a bu il frapperait l'univers entier, comme il vient de vous le dire. Moi-même, si je vous disais combien de piles il m'a f....; mais c'est égal, c'est un bon garçon, ce cher Farnoux. (Ici Farnoux, qui tient sa tête appuyée sur sa main droite, allonge sa main gauche, saisit celle de Marseille, et la presse si fortement que celui-ci laisse échapper une légère exclamation.) C'est égal, continue Marseille en se retournant vers Farnoux, c'est égal, je t'aime toujours, parce que tu es un bon garçon, quoique tu aies un peu le vin chaud.

M. le président : Vous avez dit cependant que vous ne laisseriez pas Farnoux entre les mains du sergent-major lorsqu'il vous l'a ordonné.

Marseille : Foi de provençal, j'ai dit que je ne m'y suis point opposé, c'est la pure vérité des vérités.

Les témoins entendus, les faits de l'accusation ont été établis ainsi que nous les avons rapportés, et le rapport fait par M. Ravault de Kerboux, commandant-rapporteur, a présenté les charges de l'accusation comme bien fondées.

Le Conseil, après une assez longue délibération, a déclaré Farnoux coupable de voies de fait envers supérieur, et l'a condamné à la peine de mort. Marseille, déclaré coupable de résistance avec violences envers la garde, a été condamné à six mois de prison.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Circulaire à MM. les procureurs-généraux près les Cours royales.

Monsieur le procureur-général, la loi du 13 brumaire an VII soumet au timbre tous actes et écritures devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense; et celle du 22 frimaire an VII veut qu'il ne puisse être fait usage en justice, ou devant toute autre autorité constituée, d'aucun acte sujet à l'enregistrement, qu'il n'ait été préalablement soumis à cette formalité.

Le soin d'assurer l'exécution de ces lois a été confié aux Tribunaux.

Ainsi l'art. 24 de la première défend aux juges de prononcer aucun jugement sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

L'art. 47 de la seconde leur défendait également de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés. Cette disposition a été modifiée par l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, qui porte : « Lorsqu'après une sommation extra-judiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait pas été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira au cours d'instance des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû, et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. »

Mais pour que cet article puisse recevoir son application, il est nécessaire que les jugemens constatent la production des actes non enregistrés.

Cependant il est des Tribunaux où des actes qui ne sont ni timbrés ni enregistrés sont produits journellement sans opposition de la part des juges, et sans que le ministère public fasse à ce sujet aucunes réquisitions. Les huissiers et les avoués n'énoncent que des conventions verbales, et les jugemens répètent cette énonciation, au lieu de constater la production des actes qui sont mis sous les yeux des magistrats à titre de simples renseignemens.

M. le ministre des finances me signale ces abus comme détruisant la règle si juste de l'égalité proportionnelle des impôts, et comme portant un préjudice réel au Trésor public.

Déjà une circulaire émanée du département de la justice, le 6 mars 1815, avait appelé l'attention des magistrats sur de semblables pratiques et sur la nécessité de les faire cesser. Il dépend encore d'eux d'y mettre un terme; ils en auront la volonté sans doute, dès qu'ils réfléchiront qu'en les tolérant, en y concourant même, ils semblent encourager la trop grande propension des citoyens à se soustraire à l'acquittement des droits établis sur les actes, et qu'ils donnent ainsi l'exemple de l'infraction aux lois qu'ils sont chargés de faire exécuter.

C'est surtout à MM. les membres des parquets qu'il appartient de concourir activement à détruire ces abus dans les Tribunaux où ils existent, et à les empêcher de naître dans les autres; leurs fonctions leur en imposent le devoir, elles leur offrent les moyens d'y parvenir. Je compte sur votre zèle éclairé et sur celui de vos substituts pour obtenir ce résultat.

Recevez, Monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, C. Persil.

RECLAMATION

DE M. LE JUGE-DE-PAIX *du canton de Lagny.*

Monsieur,

Votre numéro du 30 mai renferme un article intitulé : *Tribunal civil de Meaux, audiences des 21 et 28 mai; les lapins de M. le baron Rothschild*, qui contient des erreurs graves qu'il importe de signaler, et je ne fais aucun doute que vous serez assez impartial pour insérer dans une de vos plus prochaines feuilles les observations suivantes :

Cet article porte : « Le juge-de-paix *embarrassé de rendre un jugement au milieu de tous les dires contradictoires*, prit le parti de déclarer que *tout le monde avait raison*, en établissant que la demande de Mongrolle était bien fondée, mais

qu'attendu qu'il était impossible de déterminer quel nombre de lapins de Rothschild, et quel nombre de lapins de Chabanneaux avaient concouru au dommage, *il n'y avait lieu de condamner ni l'un ni l'autre.* »

Je ferai remarquer ici que les expressions *embarrassé de rendre un jugement* sont inconvenantes et inexactes: inconvenantes, en ce qu'elles emportent avec elles l'idée d'incapacité du magistrat (1), et que cette incapacité, fût-elle vraie, il y aurait danger à insinuer, dans un écrit publié, que la justice peut être confiée à des hommes inhabiles. Ces expressions sont inexactes, en ce que je n'ai point été *embarrassé de rendre un jugement*, mais seulement affligé de ne pas trouver dans la procédure, ni dans ma conscience, les élémens d'une répartition fondée, entre MM. Rothschild et Chabanneaux, de l'indemnité à payer par eux à M. Mongrolle, fermier, ainsi qu'à M. Martraguy, son consort.

J'ai pris, dit l'article, le parti de déclarer que *tout le monde avait raison*. En vérité, cette plaisanterie ne trouvera pas de lecteur assez puéril pour la goûter, car nous ne sommes plus aux temps où les juges, tournés en ridicule sur la scène, faisaient rire par les bévues que leur prêtait l'esprit grossier d'alors. Non, je n'ai pas déclaré que *tout le monde avait raison*, puisque j'ai reconnu, au contraire, que les lapins de MM. Chabanneaux et Rothschild étaient les auteurs du dommage causé aux fermiers, et que ces deux propriétaires devaient payer l'indemnité; par conséquent je suis loin également d'avoir dit *qu'il n'y avait lieu de condamner ni l'un ni l'autre*; seulement, ne pouvant établir une proportion arithmétique entre eux dans l'acquittement de l'indemnité, je me suis abstenu de la fixer, et voici mon motif : Un Tribunal ne doit condamner à payer une somme que quand elle est liquide et justifiée à livres, sous et deniers, autrement il fait un acte injuste, arbitraire. En un mot, le juge, pas plus qu'aucun autre homme, ne doit disposer aveuglément de la plus minime parcelle de la fortune d'autrui; s'il le fait, il est coupable : voilà mon opinion.

Me Lopès-Duboc, avocat de M. Mongrolle a, dit on, qualifié ma décision de *déni de justice* : s'il a plaidé un tel moyen, ce que j'ignore, ce n'a pû être qu'un argument, entre tant d'autres par lui jetés en avant, sans compter beaucoup qu'il fût accueilli; l'un des considérans de ma sentence a trop complètement établi en quoi consiste le *déni de justice* pour qu'il y ait à s'y méprendre. Mon jugement charge les défendeurs seuls du paiement des frais; souvent les Tribunaux n'accordent qu'une telle condamnation pour toute indemnité; donc il n'y a pas eu *déni de justice* de ma part.

L'article porte encore que : Le Tribunal de Meaux a *réformé dans son entier ma décision* : votre correspondant a donc bien mal compris les deux jugemens, car rien du mien n'est détruit par l'autre; en effet, les juges de Meaux ont reconnu comme moi pour constants les faits établis par mes trois descentes de lieux, ceux résultant des dépositions des témoins que j'ai entendus, l'intensité des dommages constatés par les experts et moi, les sommes intégrales évaluées et fixées par nous en faveur de chacun des deux fermiers, et qui plus est, ce point de droit que MM. Chabanneaux et Rothschild sont responsables envers les fermiers; la seule différence entre la sentence de Meaux et la mienne, et elle est bien légère, c'est que, ne trouvant dans les débats de la cause, dans la loi ni dans ma conscience rien qui pût établir d'une manière irrécusable, une fixation proportionnelle entre eux, je ne l'ai pas déterminée; tandis que le Tribunal de Meaux a condamné Chabanneaux, seul, sauf son recours contre Rothschild, au paiement de l'indemnité et aux dépens; à la charge, néanmoins de supporter personnellement les frais relatifs à la famille Tholozan, autre partie au procès, mise hors de cause par les deux jugemens. Eh bien! qu'on examine attentivement le verdict de Meaux, on verra si, en définitive, les juges se sont bien convaincus sur qui devait tomber leur condamnation; car, pourquoi M. Rothschild, présent à l'audience, n'a-t-il pas été condamné comme partie principale, mais seulement comme garant ou plutôt comme un tiers qui aurait fait défaut sur l'appel? Le Tribunal a eu ses raisons, sans doute, et il faut les respecter; mais si cependant l'affaire était portée en cassation, et par suite, soumise à d'autres juges, qui peut garantir aujourd'hui, que ceux-ci adoptassent une telle décision? Les magistrats, toujours animés du désir du bien, prononcent quelque fois des sentences qui peuvent paraître inexplicables, c'est pour cela que Me Dupin, jeune, avocat de M. Rothschild, a dit que ce qui dans la mienne paraissait surprenant, avait sans doute un motif qu'il ne fallait pas rechercher. Eh bien! oui, ce motif était de ma part l'attente qu'en déclarant que MM. Chabanneaux et Rothschild étaient passibles de l'indemnité, ils transigeraient et fixeraient amiablement entre eux des proportions que je leur laissais l'honneur de régler eux-mêmes.

Dans ce compte de mon jugement le rédacteur devait-il oublier qu'il parlait d'un juge-de-paix, d'une magistrature populaire dont chacun des membres consacre ses veilles, le fruit de ses études, son expérience, les derniers jours de sa carrière à être l'ami et le père encore plus que le juge de son canton; du magistrat qui, seul responsable du fardeau moral de ses sentences, prend d'autant plus de soin d'éclairer sa religion; et ne lui doit-on pas quelque compte d'un tel soin, abreuvé de dégoûts dans bien des cantons, quand la plupart des Tribunaux d'arrondissement semblent avoir établi en principe d'infirmer les jugemens, un peu importans, émanés des justices de paix, malgré les sages observations des jurisconsultes et des arrêtistes, et contre tant de décisions de la Cour suprême, qui chaque jour proclament cette grande vérité, que le juge de paix qui a connu le procès dès son origine, l'a suivi et étudié, en a sondé les causes, a vû et interrogé les lieux et les personnes, est le meilleur appréciateur du litige, l'arbitre le plus apte à en décider.

Enfin, on ne saurait comprendre d'où vient cette critique amère d'un jugement dont, avant ou après l'appel, nulle partie n'a eu à se plaindre, et dont toutes avaient au contraire à se louer.

Agréez je vous prie, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

LAFONTAINE, *juge-de-paix à Lagny.*

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Deux affaires de chouannerie ont été portées le 2 devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Jean Martin (entré dans les bandes avant d'avoir satisfait à la loi du recrutement, et que depuis le sort n'a pas atteint), accompagné de quelques individus, entra, le 24 juin 1832 vers huit heures du soir, dans le cabaret de la femme Foin, au bourg de la Chapelle-Glain. Bazile, un de ceux qui étaient venus avec Martin, alla faire, à une table séparée, une partie de cartes avec un nommé Gautier. Martin ordonna de fermer les portes, afin que personne ne sortît, et enjoignit à tous les assistans de répéter les refrains des chansons qu'il chanta en l'honneur de Charles X et de Henri V.

Vers minuit une légère discussion s'éleva entre les deux joueurs Gautier et Bazile. Martin intervint aussitôt, prit fait et cause pour Bazile, qui garda le plus profond silence. Martin asséna immédiatement sur la tête de Gautier un coup de bâton si violent, que deux des témoins crurent qu'il avait été donné sur une table.

Gautier fut renversé du coup; ainsi terrassé et presque sans connaissance, Gautier reçut encore plusieurs autre coups de bâton de son terrible agresseur. Martin ne sentant plus bouger sa victime, voulut voir enfin dans quel état il l'avait réduite. Il prit sur la table une chandelle, s'approcha de Gautier en disant : *Voyons s'il en a assez*, et après l'avoir examiné, il ajouta : *Oui, il en a assez.*

Le malheureux Gautier gisait à terre sans connaissance et baigné dans son sang.

Que faisaient durant cette horrible scène les douze ou quinze personnes présentes? Trois femmes criaient aux hommes : *Ne laissez pas assassiner ce malheureux chez nous!...* Et les hommes restaient sourds et immobiles à cet appel. Un seul cependant, étranger à la commune, voulut porter secours : il fut retiré par ceux qui étaient derrière lui. Alors le cabaret fut évacué, et Gautier, après avoir reçu quelques soins des trois femmes, fut ramené chez lui.

Martin déclaré coupable d'avoir fait volontairement des blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, sans circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition sur une des places publiques de Nantes. Il doit comparaître deux autres fois à la prochaine session de la Cour d'assises de Nantes.

— L'autre affaire, qui n'avait rien de remarquable, s'est prolongée jusqu'à dix heures du soir. Belliand réfractaire qui avait été condamné à mort par contumace, pour avoir pris part au guet à-pens du château de la Jonchère, au mois d'août 1832, a été jugé contradictoirement. Le jury n'ayant résolu affirmativement que la question relative au complot ayant pour but de porter le massacre, le pillage et la dévastation dans plusieurs communes, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour l'a condamné à quatre années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance. Le même Belliand reparaîtra à la prochaine session, comme complice de Huet et Poulain, dans l'assassinat de M. Maire.

PARIS, 6 JUIN.

— *Les ventes publiques de récoltes pendantes et d'édifices à démolir peuvent-elles être faites par les huissiers comme par les notaires?*

Une dissidence s'est établie sur cette question entre la Cour de cassation et plusieurs Cours royales. La Cour suprême, par plusieurs arrêts, a refusé aux huissiers le droit de procéder à ces sortes de ventes : les Cours royales ont toujours persisté à leur reconnaître ce droit. Pour faire cesser ce fâcheux conflit, le gouvernement a présenté à la Chambre des pairs un projet de loi dans lequel il adopte le système des Cours royales, toutes les fois que les ventes seront au comptant. Ce projet adopté par la Chambre des pairs a été présenté, mais non encore discuté devant la Chambre des députés.

En attendant deux nouveaux pourvois étaient déférés à la Cour de cassation contre deux arrêts, l'un de la Cour royale de Caen du 23 février 1831, l'autre de la Cour de Paris du 29 février 1832. Après les plaidoiries de Mes Moreau et Nachet pour les notaires demandeurs, et de Me Bérard pour les défendeurs, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a cassé les deux arrêts favorables aux huissiers.

— Mes Bertrand et Leboul-Aubert, avocats, nommés juges-suppléans aux Tribunaux de première instance de Versailles et de Melun, ont prêté serment à l'audience de la Cour royale (1re chambre) du 6 juin.

— Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* connaissent déjà le nom de M. Groves, qui a formé contre le prince Paul de Wurtemberg une demande en paiement de 20,000 fr. pour déboursés par lui faits à l'effet de faire nommer ce prince roi de la Grèce; argent, comme on le sait, assez mal employé, si l'on en juge par le résultat. Ce n'est pas seulement avec les princes du sang royal que M. Groves a des démêlés en justice : il plaidait aujourd'hui en personne contre un garde-chasse qui lui demandait une somme de 300 fr. Voici à quelle occasion, si l'on en croit le garde-chasse Rosé, son adversaire.

M. Groves avait loué une magnifique maison de campagne auprès de Rambouillet, et non content du parc de son château, il avait également loué en grande partie les chasses de la forêt de Rambouillet.

Rosé, garde-chasse attaché au château, a prétendu qu'il avait été chargé par M. Groves de soigner et nourrir ses grands et petits chiens, d'alimenter ses deux faucons et ses faisans, qui font grande consommation de laitage; la dépense du garde-chasse s'élevait en tout à 300 et quelques francs.

M. Groves, appelé en personne devant la 5e chambre, a affirmé qu'il n'avait chargé personne de donner de la pâtée à ses chiens ni du lait à ses oiseaux, et qu'il ne devait rien au sieur Rosé; et le Tribunal, sur les explications et sur les plaidoiries de Me Frédérick, a déclaré Rosé non recevable, en le condamnant aux dépens.

— M. Crépu, gérant du *Dauphinois*, était cité pour différens délits de presse devant la Cour d'assises de l'Isère. M. le président, à l'ouverture de l'audience, rend une ordonnance qui renvoie l'affaire à une autre session.

Le journaliste publie sur cette ordonnance de renvoi deux articles qui sont alors poursuivis par le ministère public comme contenant le délit de compte rendu infidèle et injurieux de l'audience et des débats de la Cour d'assises. M. Crépu est en conséquence cité devant la Cour d'assises *sans assistance de jurés*, pour répondre à cette prévention; là, il soutient d'abord que la Cour d'assises composée sans jurés, est incompétente; en second lieu que les articles ne peuvent constituer un compte rendu des débats, puisqu'ils ne s'appliquaient qu'à l'ordonnance du président.

La Cour rejeta ces moyens, et statuant sur le fond, déclara le prévenu coupable du délit de compte rendu infidèle et injurieux.

C'est contre cet arrêt que M. Crépu s'est pourvu en cassation. Me Crémieux a soutenu ce pourvoi.

« Je n'appellerai, dit l'avocat, l'attention de la Cour que sur les deux derniers moyens de cassation. Vous savez à quelle occasion le journaliste a publié les articles incriminés; il comparaissait en Cour d'assises pour un délit de presse. Avant que l'on procède au tirage des jurés, le président s'imaginant que le procès devait se rattacher à la grande conspiration soumise à la Chambre des Pairs, rend d'office une ordonnance, et renvoie l'affaire à une autre session. C'est sur cette ordonnance que M. Crépu a publié les deux articles qui ont motivé ce pourvoi.

Me Crémieux soutient que la Cour d'assises (sans jurés) n'est pas compétente; que ces articles ne constituent pas un compte-rendu, et que dans tous les cas ils ne pouvaient être considérés comme un *compte-rendu* d'audience ni de débats, mais bien d'une ordonnance émanée du président, ordonnance que ce magistrat eût pu rendre dans la chambre du conseil aussi bien qu'à l'audience.

Ce système, combattu par M. Viger, avocat-général, n'a point été accueilli par la Cour, qui, après un long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que les ordonnances que les présidens de Cour d'assises sont appelés à rendre sans le concours des autres juges, sont de véritables jugemens, qu'elles sont placées, ainsi que tous les actes judiciaires, sous la protection de la loi du 25 mars 1822;

Que la Cour d'assises de l'Isère était compétente pour apprécier les articles, et qu'en décidant qu'ils renfermaient un compte rendu, elle est restée dans les limites de sa compétence et n'a violé aucune loi,

La Cour rejette.

— Dans la même audience, la Cour de cassation a décidé, en rejetant le pourvoi du nommé Pascal, remplaçant, condamné à 5 années de réclusion pour crime de faux, que le fait de se présenter au nom d'un autre, de se faire inscrire sur les cadres de l'armée, sous ce même nom, sans que cette substitution de personne fût accompagnée d'aucunes signature ou écriture, constituait le crime de faux, prévu et puni par l'art. 147 du Code pénal.

— Un jeune homme que nous désignerions trop clairement si nous indiquions les titres de son père à la considération publique, n'avait en mars 1833, que vingt ans et onze mois, lorsque de pressans besoins d'argent se firent sentir. Il s'adresse à un sieur L..., qui, n'ayant pas la somme nécessaire, servit simplement d'intermédiaire auprès d'un autre *capitaliste*. Celui-ci réfléchit que le jeune Léon, quoique très-bien portant, pourrait mourir avant un mois, et que la créance serait perdue; il exigea que M. Léon fît assurer par une compagnie son existence jusqu'à l'époque de sa majorité. Cette formalité, nécessaire pour la garantie des prêteurs, ne devait coûter que la bagatelle de 30 fr.

M. Léon ne voulut pas employer ce moyen; on se contenta d'une belle et bonne lettre de change signée par lui avant sa majorité, avec une date en blanc que l'on devait remplir plus tard. Pour éviter tout reproche de simulation de lieu, il fut convenu que l'on irait signer la traite à Versailles, et l'on conserva avec soin un bordereau des *Gondoles*, attestant que M. L... avait retenu ce jour-là sous son nom, deux places dans ces légères voitures. Au moyen de cet arrangement, M. Léon signa un titre de 4500 fr., pour lequel il ne reçut en paiement que 2100 f. en argent, un tableau du prix de 500 fr., à ce que l'on disait, et dont il tira très peu de chose. Dans les 2000 et tant de francs qu'il ne recevait pas, se trouvaient compris jusqu'à concurrence de 200 fr., les droits de commission de M. L....

L'échéance arrivée, M. Léon se voyait exposé aux plus rigoureuses poursuites. Son père vint à son secours, et lui donna 3,000 fr., avec lesquels il ne put satisfaire que momentanément l'exigence de son créancier. On lui rendit la traite de 4,500 fr., qui fut détruite; mais on lui fit signer une nouvelle obligation pour le surplus.

Ce nouveau terme expira beaucoup trop tôt au gré de l'imprudent débiteur; mais son frère se portant fort pour lui, alla rendre plainte au procureur du Roi.

M. L..., traduit en police correctionnelle pour délit d'usure habituelle, et pour abus des passions ou de la faiblesse d'un mineur, fut acquitté sur le premier chef de prévention, l'habitude de l'usure n'étant point établie. Condamné pour le second grief à trois mois de prison et 200 fr. d'amende, il a interjeté appel devant la Cour royale.

La Cour, présidée par M. Silvestre fils, s'est occupée hier et aujourd'hui de cette affaire. Le jeune homme, qui s'était désisté de sa plainte pendant les débats de première instance, a persisté dans son dire.

M. L... a soutenu que les projets d'arrangemens du mois de mars 1833 n'avaient point été réalisés, et que le jeune Léon n'avait souscrit la traite de 4,500 fr. qu'après sa majorité. Il a prétendu en outre que le montant de la

(1) Nous ferons remarquer que M. le juge-de-paix se montre par trop susceptible sur une expression employée par notre correspondant, et qui n'avait évidemment d'autre objet que de démontrer les difficultés nombreuses de cette affaire. (*Note du rédacteur*).

traite se trouvait représenté par les sommes payées en écus, la valeur du tableau et les droits de commission.

La Cour, après avoir entendu Me Pigeon, avocat de l'appelant, a, sur les conclusions de M. Bernard, substitut du procureur-général, confirmé la décision des premiers juges ; mais, attendu les circonstances atténuantes, réduit l'emprisonnement à deux mois.

— Lefèvre et Fournier comparaissaient hier devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir, à l'aide de fausses clés, commis, au préjudice de la veuve Duval, un vol s'élevant à plus de 4000 fr.

Lefèvre est artiste en cheveux ; Fournier est un dentiste, fort joli garçon, et s'exprimant avec une élégante facilité. L'un et l'autre avaient quitté leur profession, et vivaient dans un état au moins apparent d'aisance, ne se refusant ni le gant jaune ou blanc glacé, ni la cravache fashionable.

Fournier, interpellé sur la source de leur richesse, l'a attribuée aux libéralités d'une très riche comtesse qui s'est éprise pour lui de la plus vive passion. Il a déclaré à M. le président qu'en amant discret il tairait le nom de la noble dame.

Les accusés, malgré les efforts de Me Escande, ont été condamnés à six années de travaux forcés.

— Un jeune homme de 18 ans, nommé Petit, est prévenu d'avoir soustrait à M. Martin, contrôleur à la Monnaie de Paris, une épingle de diamant renfermée dans son écrin.

Arrêté le lendemain, Petit a déclaré qu'il avait été la vendre chez le sieur Boudon, bijoutier, rue Saint-Martin, qui lui en avait donné 23 fr.

On se transporta chez Boudon, qui nia formellement avoir traité avec Petit, et prétendit ne l'avoir jamais vu ; cependant ses registres font connaître qu'il lui avait déjà acheté une cuiller d'argent trois mois auparavant.

Par suite de ces faits, Petit, comme ayant dérobé l'épingle, et Boudon, comme coupable de recel et de contravention à l'ordonnance du 8 novembre 1780, comparaissent tous deux en police correctionnelle.

A l'audience, Petit a persisté dans ses déclarations et donné les renseignemens les plus exacts sur les dispositions de la boutique et les habitudes d'intérieur de Boudon.

Celui-ci, de son côté, soutient qu'il n'a rien acheté de Petit, qu'il ne reconnaît pas et qu'il n'a jamais vu. « S'il a, ajoute Boudon, vendu une cuiller d'argent chez moi, c'est peut-être à mon épouse ; en tout cas, je ne m'en souviens pas. » Sa déclaration est donc complètement mensongère.

Petit : Cependant je n'ai aucun intérêt à dire que c'est chez vous que je suis allé. Vous m'avez dit que la pierre était fausse ; vous avez pesé l'épingle pour savoir ce qu'elle pesait d'or. Comme je vous disais de détacher les pierres, vous m'avez dit que ça ne me servirait à rien, et que vous pourriez peut-être la placer sans la refondre ; vous m'avez offert 20 fr., je voulais en avoir 25 ; et c'est avec toutes les peines du monde que je vous en ai *arraché* 23.

M. le président Pérignon : Combien pouvait valoir l'épingle?

M. Martin : Elle avait coûté 733 fr. (Mouvement dans l'auditoire, tous les yeux se portent sur Boudon.)

M. le président : Ainsi vous avez offert 23 fr. d'un objet qui valait 40 fois autant ; ce n'est pas ainsi que le commerce se fait honorablement !

Boudon : Je n'ai rien acheté.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a condamné Petit à six mois de prison, et écarté la question de recel à l'égard de Boudon ; mais attendu qu'en achetant de Petit une cuiller d'argent, il a contrevenu à l'ordonnance du 8 novembre 1780 qui défend d'acheter d'un enfant mineur des matières d'or ou d'argent sans l'autorisation de ses parens, le Tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende et aux dépens, en ce qui le concerne.

— Le prévenu est un petit bonhomme de 10 ans et demi, qui se gratte incessamment la tête, et s'amuse à sortir son pied de son sabot, délassement qui paraît lui être excessivement agréable.

Le témoin principal est un autre bambin de 11 ans, que le Tribunal a fait hisser de niveau avec la table pour être plus à même d'entendre sa déposition. « V'là, Monsieur, dit-il, que Guguste (c'est le prévenu) vient me trouver à la sortie de l'école, et me demande : où vas-tu? — Je vas chez nous. — J'y vas aussi, moi. — Eh ben, viens. Nous voilà entrés avec la clé que j'avais pris chez la fruitière. C'est bien ; étant entrés, v'là Guguste qui me dit : Faut ouvrir la commode de ta maman, et voir s'il y a de l'argent. — Non, faut pas. — Et si, qu't'es bête, puisqu'elle n'y est pas. » La dessus je m'en vas dans la cuisine, et lui, prenant une vieille lame de couteau, il ouvre le tiroir et prend un poignée de cent sous. « Tiens, qu'il me dit, en voilà. — Faut les remettre. — Eh non, faut nous amuser avec. — Faut les remettre. — Allons, viens-tu ? » Je vas avec lui.

M. le président : Et où êtes-vous allé comme cela ?

Le témoin : Nous promener en voiture à Versailles. (On rit.)

M. le président : Vous n'êtes pas rentré ce soir là chez vous ?

Le témoin : Non, Monsieur. C'est papa qui nous a rencontrés le lendemain matin dans la rue de la Pépinière. Guguste s'est ensauvé et papa m'a arrêté.

M. le président : Votre mère s'est plaint qu'on lui avait volé une somme de 45 francs ; on n'en a retrouvé plus tard qu'une partie sur votre camarade ; qu'avez-vous fait du reste ?

Le témoin : C'est Guguste qui payait partout ; il a donné 4 francs pour s'acheter des souliers, 3 francs pour les coucous, 30 sous pour boire, et puis 4 francs pour boire et manger, et puis 50 sous pour un vieux pistolet, etc.

M. le président : Et vous vous êtes opposé à ce qu'il prît l'argent ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; je disais : Faut le remettre.

Guguste : C'est pas vrai, ça, vilain menteur de Lolo, va, tu ne m'as pas dit : Tiens, v'là de l'argent, prends-là, garde-là, mets-là dans ta poche, parce que moi ma culotte n'a pas de poche.

Le petit Lolo : C'est bien plutôt toi qu'es t'un menteur, que toute l'école sait bien que t'en es t'un.

Guguste : Ah ouiche ! (Et il se gratte la tête, et remue son sabot tout de plus belle.)

Le Tribunal, attendu son extrême jeunesse, le renvoie des fins de la plainte, et le remet à son père qui le réclame, et qui lui dit à l'oreille deux mots de nature à faire sur lui une impression profonde, car à partir de là il ne se gratte plus, et son sabot reste immobile.

— Un petit monsieur proprement vêtu, à la charpente osseuse des plus saillantes, et remarquable surtout par l'exiguité pointue de son chef en forme de cône, se présente gravement devant le Tribunal de police correctionnelle ; il tient à la main un énorme chapeau d'assez bonne apparence, qu'il affecte d'élever en l'air en même temps qu'il se dispose à prêter le serment d'usage.

M. le président : Déposez votre chapeau pour prêter serment.

Le petit monsieur : Faites excuse, magistrat, mais ce chapeau m'est totalement indispensable.

M. le président : Comment ! pour prêter serment?

Le petit monsieur : C'est le témoin irréfragable du délit imputé au prévenu. Cependant, puisque vous le désirez, je vais le déposer en lieu de sûreté.

Et il dépose cet intéressant chapeau sur le bureau, de manière à ne pas le perdre de vue.

« Si bien donc, dit-il, que sortant un dimanche au soir de chez Desnoyers, où j'avais passé la journée, je me sentis momentanement atteint d'une envie de dormir ; il faisait un temps superbe, je m'écarte un peu dans une ruelle, et je m'étends sans façon par terre, à côté de monsieur, qui probablement avait été amené là par le même sentiment que moi. Après un bon somme, je me réveille, je me secoue, et je me lève en prenant mon chapeau, c'est-à-dire ce chapeau qui n'était pas le mien, et qui ne pouvait pas l'être, à preuve qu'il ne va pas du tout à l'air de la physionomie, ainsi que vous allez le voir.

En effet, le plaignant prend le chapeau en question, et le pose sur sa tête, qui disparaît totalement. (On rit.)

« Je me dis alors que ça ne pouvait être que mon camarade de lit qui m'ait fait le coup, et comme je l'avais parfaitement dévisagé au clair de la lune, il ne me fut pas difficile, après beaucoup de démarches, de remettre la main dessus, et le voilà sur le banc. »

Le prévenu : Tout ce que dit monsieur est de la plus grande vérité. En me réveillant moi-même, je l'ai trouvé à mes côtés ; j'ai pris son chapeau, puisque voilà le mien que je reconnais ; tout ceci n'est qu'un *tritoco*, où la volonté n'a pas eu de mauvaise part, d'autant que le chapeau de monsieur était beaucoup *supérieur* au mien en qualité. (On rit.)

Le petit monsieur, gravement : Pour ça, c'est vrai, le sien était tout neuf presque, et le mien avait déjà du service.

Le prévenu : Ah ! oui, le sien était vraiment bien *supérieur* au mien. (Hilarité prolongée.)

M. le président : Vous voulez dire bien inférieur, apparemment ?

Le prévenu et le petit monsieur ensemble : Comme vous voudrez.

Le prévenu a été renvoyé de la plainte sans amende ni dépens.

— Le 3 juin, un individu paraissant avoir 45 à 50 ans, d'une figure riante et de moyenne taille, s'est présenté dans la boutique d'un horloger du faubourg Poissonnière ; il a d'abord marchandé une montre en or, puis en a examiné plusieurs qui paraissaient lui convenir, et a fixé enfin son choix sur cinq, savoir : quatre grandes et une petite. Le prix étant convenu, ce particulier est sorti en annonçant qu'il reviendrait dans une demi-heure. Revenu presque aussitôt sur ses pas, il a trouvé outre les cinq premiers objets choisis, deux autres montres à sa convenance. Le prix des huit montres a été fixé à 815 fr. Sur cette somme, il remit 20 fr., il a placé ensuite les sept montres dans un petit baril recouvert en maroquin rouge, et pour empêcher, a-t-il dit, que ces monstres ne fussent changées, il a tiré de sa poche de la ficelle, de la cire et un cachet pour sceller ce baril, ce qu'il a exécuté devant l'horloger. Pour donner plus de confiance à ce dernier, il lui a laissé le baril ainsi fermé, en disant qu'il allait chercher le complément du prix (795 fr.), le marchand eut l'imprudence d'y consentir. Après une heure d'attente, l'horloger ouvrit la boîte et y trouva soigneusement enveloppés, deux poids de chacun une demi-livre, dans une feuille de papier. Les montres étaient adroitement passées dans la poche du voleur. Le commissaire de police Buffereau, a fait jusqu'à présent d'inutiles démarches pour découvrir cet adroit fripon.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'*Arcade Colbert*, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois ; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Traînée-Saint-Eustache, 15.

Adjudication préparatoire le 14 juin 1834, et adjudication définitive le 28 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, grande rue Verte, 42, et rue Faubourg-St-Honoré, 120, ornée de 24 glaces, d'un revenu brut susceptible d'une grande augmentation, de 11,210 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

Adjudication définitive le 11 juin 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON, grand terrain et dépendances, sis à Paris, rue Hauteville, ne 17. Composée de trois corps de logis, cours, jardins, lieux d'aisances, pompe, etc. Cette propriété présente une superficie totale de 1439 mètres 42 centimètres. Elle est susceptible d'un revenu annuel de 11,000 fr. environ. Mise à prix d'après l'estimation des experts, à 113,700 fr. S'adresser pour les renseignemens à Paris : 1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ; 2° à Me Vinay, avoué, rue Richelieu, n. 14 ; 3° à Me Lamage, notaire, rue de la Paix, n. 2 ; 4° à Me Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseuil, n. 11.

Vente par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Chatelet, par le ministère de M. Cahouet, notaire à Paris, le mardi 8 juillet 1834, heure de midi,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Colysée, n. 5, composée d'un corps de bâtiment principal sur la rue, cour, jardin, serre, écurie, remise et dépendances,

Sur la mise à prix de 80,000 fr.

S'adresser à Me Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

LIBRAIRIE.

2 *édition*. — *Prix* : 3 *francs*.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par *C. Okey*, avocat de l'ambassade de S. M. Britannique à Paris, 35, faubourg St.-Honoré.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,
Rue de Seine Saint-Germain, 16.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE

DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris ; publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8°. Prix : 16 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 *fr. par ligne.*

AVIS DIVERS.

A VENDRE, une MAISON rue du Rocher, n. 28, quartier Saint-Lazare, en parfait état de réparations, louée par bail principal 5,000 fr. net d'impôts.

S'ad. à Me Pasturin, avoué, 12, rue de Grammont.

L'ETUDE de Me LAVAUX, avoué de première instance, successeur de Me NONCLAIR, précédemment rue des Bons-Enfans, n. 28, est actuellement rue Nouve-Saint-Augustin, n. 22.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES et MALADIES SECRÈTES. La méthode employée par le docteur est prompte, peu coûteuse facile à suivre sans dérangement. Consultation de midi à quatre heures, rue Aubri-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21, jusqu'à dix heures du soir.

Consultat. de 9 heures à midi, rue Richer, 6 *bis*.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'un pouce, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Tribunal de commerce.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du samedi 7 juin.

	heures
MANIGANT, corroyeur, Clôture,	10
COGNIET, chapelier, Syndicat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juin.	heures
SOUMAGNIAT, commerçant, le	9	1
FREROT neveu, Md de vins en gros, le	9	1
TRICHON, limonadier, le	10	11
ZUDRELLE DUSSAULT et Ce, Mds de nouveautés, le	10	11
LAMICHE et Ce, négocians, le	11	1
VERGNEJ, tailleur, le	11	1
MORAND, fabr. de socques, le	11	1

BOURSE DU 6 JUIN 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	105 90	105 95	105 85	105 95
— Fin courant.	106 15	106 20	105 10	106 30
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	79 30	79 40	79 15	79 40
— Fin courant.	79 50	79 60	79 35	79 60
R. de Napl. compt.	— —	94 95	94 85	— —
— Fin courant.	95 25	95 25	95 20	95 25
R. perp. d'Esp. et.	75 —	75 5/8	74 7/8	75 5/8
— Fin courant.	74 7/8	75 3/4	74 7/8	75 3/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.